

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRETE DU MAIRE N°110.2024
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

NOUS, Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Tarif fixé par Délibération n°13 du 29 septembre 2022 relative aux droits de voirie pendant l'année 2024,

VU la demande en date du 2 avril 2024 par Madame Nadine DUVERNE demeurant 8, rue de Lavoisier 95190 GOUSSAINVILLE qui souhaite obtenir une autorisation pour l'installation de son camion Food truck et d'un barbecue, tous les mardis, et jeudis soit deux demi-journées toutes les semaines au marché des champeaux, avenue de la Première Armée Française.

VU les lieux,

CONSIDÉRANT l'instauration d'un droit de voirie pour l'emplacement de commerces ambulants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Madame Nadine DUVERNE pour l'occupation du domaine public au marché des champeaux, avenue de la Première Armée Française puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation et le stationnement des piétons et des voitures,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024, Madame Nadine DUVERNE est autorisée à stationner son camion Food truck de 17h à 23h tous les mardis, et jeudis soit deux demi-journées toutes les semaines au marché des Champeaux, avenue de la Première Armée Française.

ARTICLE 2 :

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité ; Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours. L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances ; Les émanations de fumé ne doivent en aucun cas être cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 :

L'emplacement du stationnement sera choisi de manière à ce que le camion Food truck ou ses clients n'empiètent pas sur la chaussée, ou ne masquent pas la visibilité des véhicules circulant dans ce secteur.

ARTICLE 4 :

Les abords resteront en parfait état de propreté pendant et après le stationnement, et aucune nuisance sonore ou olfactive ne devra troubler le voisinage.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est donnée jusqu'au 31 décembre 2024, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction. **Une demande de renouvellement devra être redéposée au plus tard le 30 novembre 2024.**

ARTICLE 6 :

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **468.66 €** correspondant à un emplacement de deux demi-journées à 234.33 € la demi-journée par semaine pour une période d'un an, fixé par Délibération n°13 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

12 AVR. 2024

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme et au Cadre de vie

VILLE DE MONTMORENCY

Tarif pris par décision n° 13 du 29 septembre 2022

PROPRIETE SISE marché des Champeaux

BORDEREAU DES DROITS DE VOIRIE

Par Madame Nadine DUVERNE

SIRET: 887 827 541 00012

demeurant 8, rue de Lavoisier 95190 GOUSSAINVILLE

Dénomination des objets soumis au droits de voirie	Emprise en m ²	Nombre de 1/2 journées par semaine	TARIF en Euros	FORFAIT EN EUROS	SOMMES A VERSER
1) DROITS DE VOIRIE					
Permission de voirie (alignement, bateau)					
2) DROITS D'OCCUPATION SUPERCIELLE DU SOL					
Dépôts de matériaux					
Echafaudage					
Stationnement d'une benne					
Stationnement divers					
stationnement d'un camion pizzas du 1/01 au 31/12/2024		2		234,33 €	468,66 €
3) TERRASSES					
Terrasses permanentes (couvertes et closes)					
Terrasses, étalages semi-permanentes non closes					
4) LOCATION MATERIEL (panneaux, barrières)					
Transport du matériel					
Location des barrières					
SOMME A PAYER EN EUROS					468,66 €

Montmorency, le 12 AVR. 2024

Pierre GUIRAUDET
 Adjoint au Maire
 délégué à l'Urbanisme et au Cadre de vie



RINGSORFF Philippe

De: nadine cypre <nadine.cypre@hotmail.fr>
Envoyé: mardi 2 avril 2024 20:03
À: KALFLECHE Maxence
Cc: CUSMANO François; RINGSORFF Philippe
Objet: Re: Renouvellement de votre autorisation d'occupation du domaine public

Bonjour monsieur exactement suite à notre conversation téléphonique je souhaite renouveler pour les jours les Mardis et les Jeudis merci pour votre attente madame Duverne

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

From: KALFLECHE Maxence <MKALFLECHE@ville-montmorency.fr>
Sent: Friday, March 29, 2024 10:52:41 AM
To: nadine cypre <nadine.cypre@hotmail.fr>
Cc: CUSMANO François <FCUSMANO@ville-montmorency.fr>; RINGSORFF Philippe <PRINGSORFF@ville-montmorency.fr>
Subject: Renouvellement de votre autorisation d'occupation du domaine public

Bonjour Nadine,

Suite à notre entretien téléphonique pourriez-vous, s'il vous plaît, nous confirmer, par retour de mail, que vous souhaitez renouveler votre autorisation d'occupation du domaine public pour votre food truck les mardis et les jeudis soir sur l'avenue de la première armée Française en face de l'école Ferdinand Buisson.

Avec mes remerciements anticipés

Cordialement

Maxence KALFLECHE
Chargé d'Etudes en Urbanisme et Aménagement Urbain

mkalfleche@ville-montmorency.fr

Tél. : 01 39 34 90 57

Hôtel de Ville – 2 avenue Foch, 95160 Montmorency

ville-montmorency.fr



** Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message merci*